



Arrêt

**n°33 521 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 22.05.2009, notifié (sic) le 20.07.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE BOOSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée. Le 21 septembre 2007, à la suite d'un contrôle d'identité, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

1.2. Par un courrier daté du 24 mars 2009, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10, §1er, 4°, combiné à l'article 12bis, §1er, 3°, de la loi.

1.3. Le 22 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2007, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° ou il est clairement précisé que « l'intéressé(e) doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 10/06/2005, dépourvu de tout passeport, visa et titre de séjour à l'exception de sa carte d'identité nationale, d'après son dossier administratif. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. En effet, sa présence illégale en Belgique a été constatée le 21/09/2007 lors d'une enquête de la police de Dendermonde et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 26/09/2007, ce qu'il a omis de faire. Un second contrôle, le 05/06/2008, cette fois à Buggenhout, détermine que l'intéressé est toujours illégalement présent en Belgique.

En dépit des décisions prises l'intéressé séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée. A aucun moment, il n'a, comme il est de règle tenter (sic) de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09/06/2004 n°132.221).

L'intéressé sollicite à présent son admission au séjour suite au mariage qu'il a contracté en date du 25/10/2008 à Bruxelles avec Madame [X. X.]. Il affirme indispensable sa présence quotidienne auprès de son épouse et son enfant, née à Bruxelles le 04/02/2009 et hospitalisée en raison de sa naissance prématurée. Notons que la seule circonstance de la présence sur le territoire d'une épouse et d'un enfant, même né prématurément, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine pour y lever le visa regroupement familial. Même, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé, aussi pénible soit-elle, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays afin de lever le visa regroupement familial (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui, en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Quant au fait qu'il souhaite demeurer aux côtés de son épouse et de son enfant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse et son enfant, lequel continuerait à

être pris en charge durant l'absence momentanée de l'intéressé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n°122320 du 27/08/2003).

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir 'que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant aux articles 3 ,9 ,10 ,16 et 18 de la Convention des Droits de l'Enfant (intérêt supérieur de l'enfant, non séparation de ses parents contre leur gré, demande de réunification familiale considérée dans un esprit positif, avec humanité et diligence, non immixtion arbitraire ou illégale sans sa vie privée, aide aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant), il est à préciser, que le fait d'inviter l'intéressé à lever le visa regroupement familial au pays d'origine n'est en rien une mesure arbitraire ou illégale. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en vigueur. L'Office des étrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en Algérie. Aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant reste avec sa mère en Belgique le temps, limité, nécessaire à l'intéressé d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste belge diplomatique compétent.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever le visa regroupement familial auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 12bis§7 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 3, 9, 10, 16 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. S'agissant, notamment, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui pèse sur la partie défenderesse, elle fait valoir, entre autres, que le requérant et son épouse « sont tous les deux parent pour la première fois. Leur petite fille [...] était âgée d'un mois au moment de l'introduction de la demande. Elle est née prématurément à 30 semaines de grossesse et a dû rester hospitalisée (...) durant

plusieurs mois après sa naissance. Compte tenu de cette situation, la présence quotidienne du requérant aux côtés de sa femme et de son enfant est indispensable et ne s'accommodent (sic) pas d'une séparation de plusieurs mois. En effet, le couple vit ses premiers moments, intenses, de parentalité, chargés de beaucoup d'émotions, de certaines difficultés et de craintes vu l'hospitalisation d[...] [leur enfant], dans lesquels le soutien mutuel des époux est fondamental. Séparer [...] [leur enfant] de son père serait donc totalement contraire à l'intérêt de l'enfant, qui a besoin, d'autant plus à un si jeune âge et vu son état de santé, d'être entourée de ses deux parents et de grandir ainsi dans un environnement stable et sécurisant. Il a été expliqué, pièces à l'appui, en termes de demande qu'il est par ailleurs impossible pour [...] [l'épouse du requérant] et son enfant d'accompagner le requérant au pays, et ce vu l'hospitalisation - au moment de l'introduction de la demande - d[...] [leur enfant] et la reprise des activités professionnelles de [...] [l'épouse du requérant] à la fin de son congé de maternité. Elle est en effet engagée par l'asbl [...] dans le cadre d'un contrat de travail titres-services. Il serait ainsi inconcevable pour Madame de s'absenter. (...). L'obligation de motivation formelle implique que soient pris en considération tous les éléments invoqués, de façon globale et dans leur ensemble, cette approche étant la seule manière de répondre à une demande et de motiver une décision administrative de manière correcte, claire et précise. La partie adverse se contente d'avancer de pures clauses de style, sans avoir égard à l'ensemble des éléments concrets de la cause, et notamment la situation médicale de l'enfant du requérant. Bien que reconnaissant la situation familiale pénible vécue par le requérant en raison de la naissance prématurée de son enfant, elle n'en tire aucune conséquence et passé sous silence les implications de cette situation tant pour le requérant que pour sa fille. Elle se limite à une formule stéréotypée qui ne suffit pas à motiver adéquatement la décision puisqu'elle devait analyser l'obligation de retour également au regard de la praticabilité et des inconvénients qu'entraîne dans le chef du requérant et, en conséquence dans le chef de sa petite fille, pareil retour. (...) ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les développements du moyen qui sont repris supra, au point 2.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Or, il ressort clairement de la demande de séjour qui figure au dossier administratif et des pièces y annexées que la partie requérante, non seulement, avait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour du requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*, l'hospitalisation de l'épouse du requérant et de leur enfant, ainsi que la nécessité, pour la mère de l'enfant, de reprendre ses activités professionnelles à la fin de son congé de maternité, ainsi que la requête introductive d'instance le rappelle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se borner à des considérations générales pour justifier en quoi elle considérerait que les éléments susmentionnés n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, considérations telles que « (...) la seule circonstance de la présence sur le territoire d'une épouse et d'un enfant, même né prématurément, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine pour y lever le visa regroupement familial », « Même, s'il est admis que l'existence d'une famille

en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé, aussi pénible soit-elle, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays afin de lever le visa regroupement familial (...). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui, en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) », ou « Quant au fait qu'il souhaite demeurer aux côtés de son épouse et de son enfant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse et son enfant, lequel continuerait à être pris en charge durant l'absence momentanée de l'intéressé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine », sans indiquer les raisons pour lesquelles les éléments précités ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au regard de la situation familiale particulière du requérant.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs.

3.2. Les explications avancées sur ce point par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, la partie défenderesse se contentant d'y affirmer que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet n'est pas stéréotypée, sans plus de précisions.

3.3. Le premier moyen est, en ce sens, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen, ni le deuxième moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise le 22 mai 2009 à l'égard du requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS